



Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Le contrat ASSURANCE DE PRET MOOV' est une convention d'assurance de groupe à adhésion facultative conclue entre l'Association des Assurés d'APRIL et AXERIA Prévoyance. Il est soumis à la législation française et notamment au code des assurances.

Votre adhésion au contrat ASSURANCE DE PRET MOOV' est constituée par votre demande d'adhésion, les présentes conditions générales et votre Certificat d'adhésion.

Pour vous faciliter la compréhension, chaque terme ou expression comportant une majuscule est défini(e) au Lexique.

1. A qui s'adresse ce contrat ? _____

Pour bénéficier de ce contrat, vous devez obligatoirement :

- Etre âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus au 31 décembre de l'année de votre adhésion,
- avoir contracté un emprunt ou un crédit-bail libellé en euros et rédigé en français, auprès d'un Organisme prêteur situé en France, en Suisse ou au sein de l'Union Européenne, dont le différé d'amortissement n'est pas supérieur à 36 mois,
- résider en France continentale (c'est à dire hors Corse, Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer)
- avoir signé la déclaration d'état de santé,
- communiquer à APRIL Assurances sur demande :
 - le tableau d'amortissement de l'emprunt ou celui des loyers ainsi que le montant de l'option d'achat dans le cas d'un crédit-bail,
 - l'acte notarié du crédit vendeur et la déclaration faite au centre des impôts lorsque le prêt est consenti par un particulier.

Vous ne pourrez adhérer ni être assuré au présent contrat si vous êtes caution, expatrié ou si vous exercez une des professions suivantes :

- Professions du secteur pétrolier (activité on shore et off shore),
- professions avec manipulation de produit dangereux (chimie, pétrole, artificier, usage d'explosifs, produits radioactifs),
- professions relatives au travail de recherche en laboratoire (médical, biologique...),
- travail à hauteur supérieur à 15 mètres (grutier, travail sur échafaudage...),
- sportifs professionnels,
- profession de sécurité/surveillance/maintien de l'ordre/militaire/convoyeur de fonds,
- pompiers professionnels,
- personnel navigant aérien (autre que le personnel navigant sur les compagnies nationales ou internationales),
- professions avec activité en montagne (secours, guide, moniteur de ski),
- profession avec activité en mer ainsi que les dockers et activités sur les chantiers navals,
- profession du cirque, artiste de cinéma ou de télévision, intermittent du spectacle,
- professions relatives au travail de la mine, travail souterrain ou en galerie ainsi que les spéléologues,
- professions relatives aux travaux forestiers,
- maître nageur plage et plan d'eau.

2. Quel est l'objet de ce contrat ? _____

En cas de réalisation d'un Sinistre garanti, l'assureur versera à l'Organisme prêteur :

- un capital en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A) de l'Assuré,
- tout ou partie des mensualités du prêt ou des loyers (dans le cadre d'un crédit bail) venant à échéance en cas d'Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) ou d'Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) de l'Assuré.

La souscription des garanties Décès, P.T.I.A, I.T.T et I.P.T est indissociable.

3. Que prend-il en charge ? _____

En cas de décès de l'Assuré :

Ce contrat garantit le versement à l'Organisme prêteur du capital restant dû au jour du décès, tel qu'il est indiqué sur le tableau d'amortissement et **dans la limite du montant garanti.**

Ce capital peut être versé à un autre Bénéficiaire que vous aurez désigné sous réserve de l'accord écrit de l'Organisme prêteur.

Lorsque l'adhésion porte sur un contrat de crédit-bail, l'Assureur verse la totalité des loyers à échoir et de la valeur résiduelle (option d'achat).

Le paiement du capital met fin à l'assurance.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

La P.T.I.A. due à une Maladie ou à un Accident garanti est assimilée au Décès

Ce contrat garantit le versement à l'Organisme prêteur ou, si ce dernier a donné son accord écrit, à l'Assuré lui-même ou à tout autre Bénéficiaire désigné, du capital restant dû déterminé par référence au jour où la P.T.I.A est reconnue par April Assurances et ceci :

- Soit à la date à laquelle est notifiée la décision de la Sécurité sociale classant l'Assuré à titre définitif, avec attribution de la pension correspondante, dans la 3^e catégorie d'invalidité, conformément à l'article L 341-1 et suivants et R 341-2 du code de la Sécurité sociale,
- soit à la date à laquelle l'Assuré est considéré comme invalide à 100% nécessitant l'assistance d'une tierce personne, à la suite d'un accident du travail,
- soit s'il n'est pas assuré social, à la date fixée par les certificats concordants, établis par le Médecin de l'Assuré et le Médecin d'APRIL Assurances,
- dès que la justification de la date de la consolidation de la P.T.I.A. a été fournie.

Le capital n'est pas dû si la Consolidation de la P.T.I.A. est acquise après que l'Assuré a atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse ou, au plus tard après ses 65 ans, même si l'Accident ou la Maladie qui en est la cause est antérieur.

La garantie P.T.I.A. cesse lorsque l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à son 65^e anniversaire.

Le paiement du capital met fin à l'assurance.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale (I.T.T) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T) :

L'Assureur verse, à compter du 91^e jour d'I.T.T de l'Assuré, les échéances de remboursement ou de loyer tels qu'ils sont mentionnés au tableau d'amortissement **et dans la limite du montant garanti.**

Pour les Assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du Sinistre **les prestations versées par l'Assureur sont limitées à 50% du montant garanti.**

En cas d'I.P.T, la base de calcul des prestations sera identique.

La prise en charge des échéances de remboursement ou de loyer s'applique pendant la durée de l'I.T.T ou de l'I.P.T, proportionnellement à cette durée ;

Les prestations cesseront d'être versées :

- En cas de reprise totale ou partielle du travail ou des Occupations de la vie quotidienne,
- **et/ou pour la garantie I.T.T, à la date de la Consolidation de l'état de santé de l'Assuré,**
- **et dans tous les cas,** à la date à laquelle l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à ses 60 ans.

En cas de rechute dans les 2 mois de la reprise totale ou partielle du travail, le paiement des échéances a lieu dès le premier jour de la cessation des activités, sous réserve que l'adhésion à la convention soit toujours en vigueur.



Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Toute modification du plan d'amortissement du prêt pendant une période d'I.T.T ou d'I.P.T ne peut être prise en compte.

L'Assureur ne prend jamais en charge au titre de cette garantie :

- le remboursement total ou partiel du capital emprunté anticipé ou non,
- l'option d'achat prévue au crédit bail si l'état d'I.T.T ou d'I.P.T persiste au dernier jour de la durée de la location prévue à l'origine.

Les garanties décrites ci-dessus (décès/P.T.I.A/I.T.T/I.P.T) s'exercent dans le monde entier.

4. Particularités

En présence de co-emprunteurs :

En cas d'arrêt de travail simultané de co-emprunteurs assurés, le montant total des prestations servies au titre d'un même prêt ne peut excéder le montant de l'échéance de remboursement ou de loyer, telle qu'elle est mentionnée au tableau d'amortissement.

Plafond :

Pour l'ensemble des garanties, le montant maximum du capital assuré par emprunteur correspond au montant du capital emprunté, dans la limite de 230 000 euros par emprunteur.

Modification de la délégation de bénéfice et avenant de cession :

Toute modification de la délégation de bénéfice ou la mise en place d'un avenant de cession, nécessite au préalable le consentement écrit de l'Organisme prêteur.

5. Que faut-il faire pour mettre en oeuvre vos garanties

5.1 - Les documents à nous adresser :

Pour obtenir le règlement des prestations, l'Assuré, ses ayants droit ou le Bénéficiaire de la garantie (s'il est différent de l'organisme prêteur), devront communiquer à APRIL Assurances avec la déclaration de Sinistre tous les justificatifs qu'elle estimera nécessaires à l'instruction du dossier (les frais qui pourront en résulter seront à leur charge) et notamment :

En cas de décès :

- L'acte de décès,
- Le certificat médical fourni par APRIL Assurances, complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès, accompagné de toutes pièces permettant de justifier les circonstances et les causes du décès
- le procès verbal de gendarmerie en cas de décès accidentel,
- une attestation du prêteur indiquant le montant du capital restant dû au jour du décès,
- le tableau d'amortissement au jour du décès.

A noter que si le Bénéficiaire n'est pas l'Organisme prêteur, celui-ci devra justifier de sa qualité.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- un rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la Maladie ou les conséquences prévisibles de l'Accident, ainsi que le degré de l'incapacité au travail,
- le tableau d'amortissement du prêt concerné,
- une attestation de l'Organisme prêteur indiquant le montant du capital restant dû au jour de la reconnaissance par l'Assureur de la P.T.I.A,
- toutes autres pièces nécessaires demandées par l'Assureur pour la justification de l'état d'invalidité.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale et d'Invalidité Permanente Totale :

- Le certificat médical fourni par APRIL Assurances, complété et signé par le médecin de l'Assuré indiquant la nature de l'Accident ou de

l'affection qui justifie l'incapacité ou l'invalidité, la date de début et la durée probable de cet état,

- le procès verbal de gendarmerie en cas d'Accident,
- le tableau d'amortissement du prêt concerné,
- toutes autres pièces nécessaires demandées par l'Assureur pour la justification de l'état d'incapacité ou d'invalidité.

Tout Sinistre non déclaré dans un délai de 30 jours qui suit la fin de la franchise, est définitivement exclu des garanties si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. De même, une prolongation d'Incapacité non déclarée dans les 30 jours ne donnera pas lieu à prestations si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.

5.2 - Les modalités de remboursement :

Les prestations sont toujours versées au Bénéficiaire, en France et en euros.

Si l'I.T.T ou l'I.P.T survient à l'étranger, le paiement des prestations ou le début de la période de **Franchise ne part que du jour de la première constatation médicale en France continentale.**

En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, l'Assureur est subrogé dans vos droits c'est-à-dire qu'il va exercer son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités qui auront été versées.

L'expertise médicale :

L'état d'I.T.T, d'I.P.T ou de P.T.I.A. de l'Assuré est constaté par expertise médicale, en dehors de toute considération du régime obligatoire auquel est affilié l'Assuré.

APRIL Assurances se réserve donc le droit de faire expertiser le Bénéficiaire par un médecin de son choix, à tout moment.

Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, les médecins désignés par APRIL Assurances doivent avoir libre accès auprès du Bénéficiaire afin de pouvoir constater son état. A défaut, le service des prestations sera suspendu ou supprimé.

En cas d'accident ou de maladie atteignant le Bénéficiaire hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour les expertises et contestations d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un Sinistre.

En cas de contestation d'ordre médical, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception : s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit à l'amiable soit par référé, n'a pas déposé de rapport provisoire ou définitif, (à moins que trois mois ne soient écoulés depuis sa nomination), sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

6. Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Sont exclus au titre de l'ensemble des garanties les Sinistres survenant et/ou résultant :

- **De séjours professionnels à l'étranger (déplacements compris) à l'exception des séminaires d'une durée de 5 jours maximum au Maroc ou en Tunisie et des déplacements professionnels au sein**



Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

de l'Union Européenne, aux Etats-Unis, en Suisse, au Canada, au Japon, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

- *De la pratique du parachutisme, saut à l'élastique, tentatives de records, exhibitions.*

Sont exclus au titre des garanties Décès, P.T.I.A., les Sinistres résultant :

- *Du suicide pendant la première année qui suit l'adhésion, l'augmentation éventuelle des garanties ou la remise en vigueur de celles-ci.*
- *De la pratique d'une forme d'aviation (sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée), d'un sport aérien et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que personnel navigant sur les compagnies nationales et internationales et l'utilisation en tant que passager sur des lignes commerciales régulières ou des vols charters).*
- *D'une guerre mettant en cause l'Etat français.*

Sont exclus au titre des garanties P.T.I.A, I.T.T et I.P.T, les Sinistres résultant :

- *De la transmutation du noyau de l'atome, tant par fission ou fusion que par radiations ionisantes ou autres. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments de radiologie ou de fausse manœuvre dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de Maladie ou d'Accident garanti.*
- *D'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Assuré ou du Bénéficiaire, d'un Accident causé par l'Assuré en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre), de l'alcoolisme, de l'aliénation mentale, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes.*
- *Des conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires ou de rixes (sauf légitime défense, assistance à personne en danger ou accomplissement du devoir professionnel).*
- *De la pratique d'un sport exercé à titre professionnel.*
De plus la pratique des activités suivantes est exclue :
Alpinisme, escalade, luge en compétition, skeleton, saut à l'élastique, ski hors pistes balisées, V.T.T de descente en compétition, arts martiaux en compétition, boxe (même amateur), navigation au-delà de 20 miles des côtes, pêche ou plongée sous marine d'une profondeur supérieure à 20 mètres avec ou sans équipement autonome, courses hors-bord, courses d'off-shore, courses de côte (automobile et moto), épreuves de vitesse automobile, formule 1/3000/3, rallyes, raid, stock car, courses de moto sur circuit, quad en compétition, speedway, concours complet d'équitation, concours et courses hippiques, cross country, polo, rodéo, pratique de l'hélicoptère/aviation ULM (hors baptême accompagné d'un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence de pilotage non périmée, l'appareil devant être muni d'un certificat valable de navigabilité), deltaplane/parapente/parachutisme (hors baptême accompagné par un moniteur diplômé d'état), vol à voile/planeur ;
Le bobsleigh, spéléologie, canyoning, rafting, catamaran, trial, endurance, enduro, moto cross, karting, lorsque ces activités sont pratiquées en tant que membres d'une fédération ou d'un club et/ou en compétition.
- *Des suites ou conséquences d'affections, Accidents et infirmités dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties.*
- *De traitements ou opérations à but esthétique.*
- *D'affections de type psychiatrique, psycho-neurologique, psychosomatique ou névrotique, d'états dépressifs de toute nature, de dépressions, de troubles de la personnalité et/ou du comportement, des troubles de l'alimentation, fibromyalgie et syndrome de fatigue chronique, ainsi que des suites et conséquences de ces affections, sauf si ces cas donnent lieu à une Hospitalisation continue de plus de 30 jours.*
- *Des affections disco-vertébrales et/ou para-vertébrales (hernie discale, lumbago, sciatique, cruralgie, cervicalgie, dorsalgie, lombalgie, contusion, cervicale ...), sauf si ces cas donnent lieu à une Hospitalisation continue de plus de 15 jours pour intervention chirurgicale. Dans tous les cas, les séjours en centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelle sont exclus.*

Sont exclus pour la seule garantie I.T.T :

- *Les grossesses, les accouchements normaux, les fausses couches, sauf si pour des causes pathologiques les Assurées se trouvent en état d'Incapacité Temporaire Totale; leur congé légal de maternité (ou assimilé pour les non salariées) étant alors déduit de la durée d'incapacité de travail en sus de la période de franchise,*
- *Les cures thermales ou autres, les séjours dans un établissement de repos.*

7. A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous garanti ?

Votre adhésion au contrat est soumise à l'acceptation préalable d'APRIL Assurances, concrétisée par l'émission d'un Certificat d'adhésion. Elle est conditionnée par le paiement de la première cotisation.

Le Certificat d'adhésion précise la date d'effet de vos garanties, le montant initial du capital assuré en cas de décès ou de P.T.I.A., puis les montants successifs du capital restant dû et le cas échéant, le montant et la périodicité des échéances de remboursement ou de loyers garantis.

7.1 - Prise d'effet de vos garanties :

Les garanties prennent effet à compter de la date d'existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'Organisme prêteur matérialisé par la signature de l'acte de prêt, et au plus tôt, le lendemain zéro heure de la date de réception de votre demande d'adhésion par APRIL Assurances.

La date d'effet des garanties est indiquée sur votre Certificat d'Adhésion.

Toutefois, jusqu'à la notification d'acceptation ou de non-acceptation du risque par APRIL Assurances et pour le cas où il existe un engagement de l'Assuré vis à vis de l'Organisme prêteur tel que défini ci-dessus, **la garantie décès est accordée provisoirement pour les risques d'origine accidentelle dans une limite de 230 000 euros et pour une durée maximale de 2 mois**, à compter du lendemain zéro heure de la date de réception de votre demande d'adhésion par APRIL Assurances.

D'autre part, en cas de décès de l'Assuré postérieurement à la signature de l'acte de prêt mais avant que les fonds ne soient débloqués, la garantie décès produira tous ses effets, s'il est prévu au contrat de prêt que l'opération pour laquelle le prêt est consenti, demeure.

7.2 - Délai d'attente :

Aucun délai d'attente n'est applicable sauf :

- Pour les prêts déjà en cours et non assurés au moment de la souscription. Dans ce cas, le délai d'attente est de 3 mois pour toutes les Maladies et affections,
- Pour les Sinistres en relation avec la Maternité, ses suites et conséquences, un délai d'attente de 10 mois est appliqué pour les garanties I.T.T / I.P.T.

7.3 - Renonciation :

Vous avez la possibilité de renoncer à votre adhésion dans les 30 jours suivant la date de réception de votre Certificat d'adhésion, sous réserve de l'accord écrit de l'Organisme prêteur ou du bénéficiaire acceptant si celui-ci est différent.

Pour cela, il vous suffit d'adresser à APRIL Assurances (Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03) une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) M (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ASSURANCE DE PRET MOOV n° que j'ai signée le à (lieu d'adhésion).

Fait à le signature de l'Adhérent et de l'Organisme prêteur ».

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité de la cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.



Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

La garantie décès est acquise jusqu'à l'envoi du chèque correspondant au montant de la cotisation restituée et au plus tard, jusqu'au 30^e jour suivant la date d'effet de l'adhésion.

7.4 - Durée de vos garanties :

Votre contrat a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction, à chacune de ses échéances, c'est-à-dire au 31 décembre de chaque année, pour autant que la convention reste en vigueur.

En cas de cessation d'activité de l'Association des Assurés d'APRIL, l'Assureur s'engage à maintenir à l'Assuré, l'intégralité des garanties dont il bénéficiera à la date de cette cessation.

7.5 - Cessation de vos garanties :

Les garanties cessent dès la résiliation de votre contrat dans les cas suivants :

A votre initiative :

- A l'échéance annuelle du 31/12, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois au moins et accord de l'Organisme prêteur ou du Bénéficiaire si ce dernier est bénéficiaire acceptant,
- dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable (cf. article 1),
- en cas d'exigibilité du prêt avant terme,
- dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de votre adhésion,
- lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est-à-dire :
 - à son 60^e anniversaire pour les garanties I.T.T et I.P.T,
 - à son 65^e anniversaire en cas de P.T.I.A,
 - à son 80^e anniversaire pour la garantie Décès.

A l'initiative de l'Assureur :

- En cas de non-paiement des cotisations (Cf. article 8),
- dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable (Cf. article 1),
- en cas d'exigibilité du prêt avant terme,
- dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de votre adhésion
- lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est-à-dire :
 - à son 60^e anniversaire pour les garanties I.T.T et I.P.T,
 - à son 65^e anniversaire en cas de P.T.I.A,
 - à son 80^e anniversaire pour la garantie Décès.

A l'initiative de l'Association des Assurés d'APRIL ou de l'Assureur :

En cas de dénonciation de la présente convention par l'Association des Assurés d'APRIL ou par l'Assureur à l'échéance annuelle. Dans ce cas l'Association s'engage à en informer chaque Adhérent et l'Assureur s'engage à maintenir, sur demande de l'Assuré, des garanties équivalentes à celles dont il bénéficiait à la date de la résiliation.

8. Votre cotisation

Votre cotisation à l'adhésion est fixée en fonction :

- De l'âge de l'Assuré atteint au 31 décembre de chaque année (l'âge est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance).
- de son activité professionnelle,
- de sa qualité de fumeur ou non fumeur,
- du montant du prêt garanti et de sa durée.

Pour les contrats de crédit-bail, la base de calcul est le cumul des loyers toutes taxes comprises à l'origine ou de ceux restant dus ainsi que la valeur d'option d'achat.

8.1 - Evolution de votre cotisation :

Votre cotisation peut évoluer chaque année au 1^{er} janvier en fonction des résultats du groupe assuré.

Les taxes actuelles à la charge de l'Adhérent sont comprises dans la cotisation. Tout changement du taux de ces taxes ou toute instauration de nouvelles impositions applicables à la convention entraînera une modification du montant de la cotisation.

8.2 - Paiement de votre cotisation :

Votre cotisation est payable d'avance mensuellement.

A défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances vous adressera une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraînera la suspension des garanties 30 jours plus tard.

Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit le contrat et pourra réclamer le paiement des cotisations restant dues.

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible pour l'année entière, conformément au Code des assurances.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi, le lendemain du jour du paiement.

8.3 - Exonération de votre cotisation :

Dès lors qu'un Assuré bénéficie d'une prise en charge par l'Assureur des mensualités du prêt ou des loyers venant à échéance en cas d'I.T.T. ou I.P.T., le paiement des cotisations relatives à ces garanties est exonéré.

9. Les informations que vous devez porter à la connaissance d'APRIL Assurances

Votre contrat est établi d'après les déclarations faites par vous ainsi que par chaque Assuré, que ce soit lors de votre adhésion ou pendant la durée de votre contrat.

Ainsi, en cours de contrat, vous devez déclarer et communiquer à APRIL Assurances par écrit, dès que vous en avez connaissance, tout changement intervenu dans votre situation ou celle des Assurés, tels que changement des caractéristiques du prêt, situation professionnelle et/ou de domicile.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique, vous devez en avertir APRIL Assurances dans les plus brefs délais. **A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets.**

Attention : Toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans les informations qui seront fournies à APRIL Assurances et notamment dans la déclaration d'un Sinistre, vous expose à une déchéance de garanties et à la résiliation de votre contrat.

10. Prescription

Toute action dérivant de votre adhésion au contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf pour les Bénéficiaires du capital en cas de décès où ce délai est porté à trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

11. Que faire en cas de réclamations

En cas de difficultés dans l'application de votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à votre assureur conseil habituel. Si un différend éventuel persiste après réponse, vous pouvez adresser votre réclamation écrite au Service Clients - APRIL Assurances - Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03.

Si malgré tout, la réponse apportée ne vous donnait pas satisfaction, vous pourrez demander l'avis du médiateur, sans préjudice de votre droit à agir en justice. Les coordonnées du médiateur sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.



Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

12. La gestion administrative de votre contrat

Celle-ci est confiée à APRIL Assurances, située Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03 (RCS Lyon 428 702 419 - n°ORIAS 07 002 609).

A cet effet, l'ensemble des documents visés dans les présentes conditions générales ou autres correspondances relatives à votre adhésion doivent être transmis à APRIL Assurances.

En communiquant à APRIL Assurances votre adresse électronique, vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre contrat vous soient transmises à cette adresse. Vous pouvez à tout moment, par écrit, demander à APRIL Assurances de cesser ce mode de communication.

Lexique

Accident :

Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.

Toutefois, sont considérés comme des Maladies et non comme des Accidents, les lumbagos et tours de reins, même d'origine traumatique, les lésions organiques provoquées par un effort, les insolations, congélations et congestions.

Adhérent :

Personne physique ayant souscrit le contrat ASSURANCE DE PRET MOOV.

Il est également désigné par le terme « vous » dans les présentes conditions générales.

Association des Assurés d'APRIL :

Association loi 1901, 69439 LYON Cedex 03, dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses Adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.

Assuré :

Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

AXERIA Prévoyance :

AXERIA Prévoyance l'Assureur du contrat, est une Compagnie d'assurance vie au capital de 15 000 000 euros, située 83/85 Boulevard Vivier Merle 69487 Lyon Cedex 03, RCS Lyon 350.261.129, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM : 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09).

Bénéficiaire :

L'Organisme prêteur désigné sur la demande d'adhésion et éventuellement pour la garantie Décès, les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion après accord de l'Organisme prêteur.

Certificat d'adhésion :

Document remis à l'Adhérent confirmant l'adhésion au présent contrat et qui précise notamment : les garanties souscrites, leur date d'effet et leur montant ainsi que la durée des franchises.

Consolidation :

Stabilisation durable de l'état de santé de l'Assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.

Délai d'attente :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au Certificat d'adhésion.

Hospitalisation :

Fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimum de 24 heures ou d'une nuit. Est considéré comme établissement hospitalier, un hôpital ou une cli-

nique habilité à pratiquer des actes et des traitements médicaux auprès de personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques, ainsi que le personnel nécessaire.

Incapacité Temporaire Totale (I.T.T) :

- Si l'Assuré exerce de manière effective une activité professionnelle au jour du Sinistre, il est considéré en Incapacité Temporaire Totale si à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garanti, il est temporairement dans l'impossibilité complète et continue d'exercer sa profession.

- Si l'Assuré n'exerce pas d'activité professionnelle au jour du Sinistre, il est considéré en Incapacité Temporaire Totale lorsqu'il est temporairement contraint en raison d'un Accident ou d'une Maladie garanti, d'interrompre toutes ses Occupations de la vie quotidienne et d'observer un repos complet.

Dans tous les cas, l'Assuré doit suivre le traitement médical qui lui est prescrit et se soumettre au repos nécessaire à sa guérison.

Incapacité Permanente Totale (I.P.T) :

Etat qui place l'Assuré, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garanti, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque avant l'âge de 60 ans sans pour autant nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie : faire sa toilette, s'habiller, s'alimenter, se déplacer.

L'Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du Sinistre est considéré en Incapacité Permanente Totale lorsqu'il est définitivement contraint en raison d'un Accident ou d'une Maladie garanti, d'observer un repos complet l'obligeant à interrompre toutes ses Occupations de la vie quotidienne.

Maladie :

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maternité :

Fait de porter et mettre au monde un enfant, la maternité s'entend de la grossesse et de l'accouchement.

Occupation de la vie Quotidienne :

Faculté pour l'Assuré d'effectuer cumulativement les travaux domestiques ainsi que la gestion des affaires familiales et personnelles.

Organisme prêteur :

Le prêteur, personne physique ou morale, mentionné sur la demande d'adhésion ayant consenti le prêt au titre du présent contrat.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A) :

L'Assuré est dans l'incapacité totale et irréversible de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque, pouvant procurer gain ou profit. De plus, son état doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie : faire sa toilette, s'habiller, s'alimenter, se déplacer.

Sinistre :

Événement, Maladie ou Accident mettant en jeu les garanties lorsque celles-ci sont en vigueur.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Le contrat COMPLEMENTAIRE CHOMAGE est un contrat d'assurance individuel soumis à la législation française et notamment au Code des assurances.

L'organisme assureur de ce contrat est AXERIA IARD.

Votre adhésion au contrat COMPLEMENTAIRE CHOMAGE est constituée par votre demande d'adhésion, les présentes conditions générales et votre Certificat d'adhésion.

Pour vous faciliter la compréhension, chaque terme ou expression comportant une majuscule est défini(e) au Lexique.

1. A qui s'adresse ce contrat ? _____

Pour bénéficier de ce contrat vous devez cumulativement :

- être âgé au jour de votre adhésion d'au moins 18 ans et ne pas avoir dépassé le 31 décembre de votre 35^e anniversaire,
- être Assuré en tant qu'emprunteur ou co-emprunteur au titre du contrat « ASSURANCE DE PRET MOOV' » **depuis moins de 4 mois** et selon les modalités suivantes :
 - vous devez avoir souscrit les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Permanente Totale de travail pour garantir un ou plusieurs prêts **dont le montant assurable cumulé n'excède pas 230 000 euros**,
 - la durée de chaque prêt doit être inférieure ou égale à 360 mois,
 - l'amortissement de chaque prêt doit s'effectuer par échéances et périodicités constantes et l'éventuel différé d'amortissement ne doit pas dépasser 36 mois,
- résider en France continentale,
- exercer une activité professionnelle en France continentale à plein temps ou temps partiel d'un minimum de 20 heures par semaine (sauf pour raison médicale) depuis au moins 365 jours consécutifs auprès d'un même employeur, ouvrant droit aux allocations de base et de fins de droits, versées par l'ASSEDIC,
- occuper de manière effective au jour de l'adhésion cette activité professionnelle dans le cadre **d'un emploi salarié à durée indéterminée**,
- ne pas être en instance ou préavis de licenciement, en période de préretraite ou retraite, ni en période d'essai ou chômage partiel.

2. Quel est l'objet de ce contrat ? _____

Ce contrat vous garantit après 120 jours consécutifs de Chômage Total, le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire déterminée lors de votre adhésion.

D'autre part, à l'issue de chaque période de Chômage Total donnant lieu à indemnisation et ayant eu une durée au moins égale à 18 mois, l'Assureur versera à l'Assuré un capital de fin de droit de 1500 euros.

3. Que faut-il faire pour mettre en oeuvre vos garanties ?

3.1 - Les documents à nous adresser :

Pour obtenir le règlement des prestations, l'Assuré devra retourner à APRIL Assurances sa déclaration de perte d'emploi avant le 121^e jour d'indemnisation par l'ASSEDIC ainsi que la copie des pièces suivantes :

- sa lettre de licenciement,
- son certificat ou contrat de travail de l'emploi occupé à la date de l'adhésion au présent contrat et de son dernier emploi en cas de changement d'employeur,
- sa lettre d'admission au bénéfice des allocations d'assurance chômage délivrée par l'UNEDIC ou l'Etat,
- ses décomptes d'allocations ASSEDIC ou équivalent depuis l'origine,
- et éventuellement, toutes autres pièces nécessaires à l'appréciation du dossier demandées par APRIL Assurances.

Par la suite, afin de continuer à bénéficier de la garantie, l'Assuré devra fournir chaque mois, ses décomptes d'allocations ASSEDIC ou équivalentes.

A défaut, le versement des indemnités sera suspendu.

3.2 - Les délais à respecter :

Pour donner droit à une prise en charge, le Chômage Total doit être indemnisé par l'ASSEDIC durant une période continue de plus de 120 jours.

La prestation de l'Assureur débute donc à compter du 121^e jour de Chômage Total et continu. Ce délai de Franchise absolue est incompressible.

Toutefois, le décompte du délai de franchise est suspendu lorsque intervient durant cette période, l'un des éléments suivants :

- une prise en charge par la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ou arrêt de travail,
- une reprise d'activité d'une durée inférieure ou égale à 180 jours dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- une reprise d'activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Si votre déclaration de perte d'emploi est faite plus de 180 jours après le début du versement des allocations ASSEDIC, le chômage sera considéré comme s'étant produit le jour où la déclaration aura été faite, le délai de franchise ne s'appliquant pas dans ce cas.

3.3 - Modalité et durée maximale d'indemnisation :

Les prestations sont versées à l'Assuré, mensuellement à terme échu.

La durée maximale d'indemnisation au titre d'une seule et même période de Chômage Total est de dix-huit (18) mois.

Dans le cadre de votre contrat, constitue une seule et même période de Chômage Total décomptée à partir de la fin de la période de franchise, les périodes de prise en charge par l'ASSEDIC :

- séparées par une reprise d'activité inférieure ou égale à 180 jours effectuée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- ou séparées par une reprise d'activité effectuée au titre d'un contrat de travail à durée déterminée,
- ou interrompues en raison d'un congé parental, congé maternité, arrêt de travail de l'Assuré.

Dans ces hypothèses, ces Sinistres seront considérés comme la continuation du Sinistre initial, l'indemnisation reprendra sans application de nouvelle période de franchise.

La Durée maximale d'indemnisation cumulée restera de 18 mois, le point de départ de ce décompte s'effectuant à compter de la prise en charge par l'Assureur du Sinistre initial.

Au-delà de 180 jours de reprise d'activité (sauf dans le cadre d'un contrat à durée déterminée), toute période de chômage sera considérée comme un nouveau Sinistre et pourra donner lieu à une nouvelle prise en charge par l'Assureur avec application d'une nouvelle période de franchise en cas de Chômage Total.

Dans le cadre du présent contrat, il ne pourra pas être pris en charge plus de deux périodes de Chômage Total.

3.4 - Les cas de cessation des prestations :

Les versements cessent :

- à la date à laquelle l'Assuré reprend une activité rémunérée/ou qui prévoit une rémunération, totale ou partielle, quelle qu'en soit sa nature, que ce soit à titre salarié ou non,
- à la date de cessation du versement du revenu de remplacement ou, le cas échéant, des allocations de formation reclassement,
- dès que l'Assuré est en arrêt de travail ou en invalidité. Dans cette hypothèse les indemnités versées au titre de la garantie du présent contrat seront suspendues pendant la période d'arrêt de travail ou d'invalidité et reprendront automatiquement à l'issue de cette période si l'Assuré demeure au Chômage total,
- à la date à laquelle est atteinte la Durée maximale d'indemnisation,
- dès que l'ensemble des prêts servant de base au calcul du montant de l'indemnité forfaitaire ne sont plus garantis par le contrat «ASSURANCE DE PRET MOOV'» et ce pour quelque raison que ce soit,
- à la date de mise en retraite ou préretraite.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

4. Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Sont exclus au titre de la présente garantie :

- les démissions volontaires, légitimes ou non, même si elles sont indemnisées par l'ASSEDIC,
- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi,
- la fin des périodes d'essai,
- les fins de contrats de travail à durée déterminée (notamment emplois temporaires, saisonniers...) sauf lorsque le contrat interrompt une période de chômage garantie,
- le licenciement non pris en charge par l'ASSEDIC (ou par l'Etat pour les agents civils non fonctionnaires ou non titulaires de l'Etat ou d'une Collectivité Locale),
- le chômage partiel, ou saisonnier,
- le licenciement pour faute lourde ou faute grave,
- le chômage consécutif au licenciement d'un Assuré salarié de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral,
- la cessation d'activité résultant d'un accord entre l'employeur et salarié dit «départ négocié» (y compris ceux donnant lieu à indemnisation par l'ASSEDIC),
- les périodes de chômage lorsque la limite d'indemnisation de 18 mois au titre d'une seule et même période de Chômage Total est atteinte.

5. A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous garanti ?

Votre adhésion au contrat est soumise à l'acceptation préalable d'APRIL Assurances, concrétisée par l'émission d'un Certificat d'adhésion. Elle est conditionnée par le paiement de la première cotisation.

5.1 - Prise d'effet de vos garanties :

Votre garantie prend effet à compter de la date mentionnée sur votre demande d'adhésion et au plus tôt, le lendemain zéro heure de la date de réception de votre demande d'adhésion par APRIL Assurances.

La date d'effet de votre garantie est indiquée sur votre Certificat d'adhésion.

5.2 - Délai d'attente :

Tout licenciement (date d'envoi de la lettre de licenciement faisant foi) notifié par l'employeur au cours des 180 jours suivant la date d'effet de la garantie ne donne jamais lieu à indemnisation, quelle que soit la durée du chômage.

5.3 - Durée de votre garantie :

Votre contrat a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction à chacune de ses échéances, c'est-à-dire au 31 décembre de chaque année.

5.4 - Cessation de votre garantie :

Votre garantie cesse dès la résiliation de votre contrat dans les cas suivants :

A votre initiative :

- a) A l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée adressée à APRIL Assurances avec un préavis de 2 mois au moins. **Toute résiliation est définitive, vous ne pourrez plus souscrire à cette garantie,**
- b) au jour où l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable ou cesse de réaliser les conditions pour être bénéficiaire de la garantie (Cf. article 1),
- c) au 31/12 du 60^e anniversaire de l'Assuré,
- d) à la date de résiliation/radiation du contrat «ASSURANCE DE PRET MOOV»,
- e) à la date à laquelle l'ensemble des prêts servant de base au calcul du montant de l'indemnité forfaitaire ne sont plus garantis par le contrat «ASSURANCE DE PRET MOOV» et ce pour quelque raison que ce soit,
- f) à la date de mise en retraite ou préretraite de l'Assuré,

- g) au jour où l'Assuré a épuisé tout droit à indemnisation au titre de la garantie COMPLEMENTAIRE CHOMAGE,
- h) à la date de cessation définitive d'activité professionnelle de l'Assuré.

A l'initiative de l'Assureur :

- a) A l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée adressée à l'Adhérent avec un préavis de 2 mois au moins,
- b) au jour où l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable ou cesse de réaliser les conditions pour être bénéficiaire de la garantie (cf. article 1),
- c) au 31/12 du 60^e anniversaire de l'Assuré,
- d) en cas de non paiement des cotisations (Cf. article 6).
- e) à la date de résiliation du contrat «ASSURANCE DE PRET MOOV»,
- f) à la date à laquelle l'ensemble des prêts servant de base au calcul du montant de l'indemnité forfaitaire ne sont plus garantis par le contrat «ASSURANCE DE PRET MOOV» et ce pour quelque raison que ce soit,
- g) à la date de mise en retraite ou préretraite de l'Assuré,
- h) au jour où l'Assuré a épuisé tout droit à indemnisation au titre de la garantie COMPLEMENTAIRE CHOMAGE,
- i) à la date de cessation définitive d'activité professionnelle de l'Assuré.

6. Votre cotisation

Votre cotisation à l'adhésion est fixée en fonction :

- Du montant des échéances des prêts amortissables servant de base au calcul de l'indemnité forfaitaire,
- de la durée de ces prêts,
- de l'âge de l'Assuré à l'adhésion,
- du sexe de l'Assuré,
- du niveau d'étude, du secteur d'activité professionnelle et de l'ancienneté sur le poste occupé par l'Assuré au jour de l'adhésion.

6.1 - Evolution de votre cotisation :

Votre cotisation peut être révisée par l'Assureur à chaque échéance.

Les taxes actuelles à la charge de l'Adhérent sont comprises dans la cotisation. Tout changement du taux de ces taxes ou toute instauration de nouvelles impositions applicables à la convention entraînera une modification du montant de la cotisation.

6.2 - Paiement de votre cotisation :

Votre cotisation est payable d'avance mensuellement.

A défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances vous adressera une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraînera la suspension des garanties 30 jours plus tard.

Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit le contrat et pourra réclamer le paiement des cotisations restant dues.

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible pour l'année entière, conformément au Code des assurances.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi, le lendemain du jour du paiement.

6.3 - Exonération de votre cotisation :

Lorsque l'Assuré perçoit des indemnités au titre de la garantie COMPLEMENTAIRE CHOMAGE, l'Adhérent est exonéré du paiement des cotisations au titre de ladite garantie.

7. Les informations que vous devez porter à la connaissance d'APRIL Assurances

Votre contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré que ce soit lors de votre adhésion ou pendant la durée de votre contrat.

Ainsi, en cours de contrat, vous devez déclarer et communiquer à APRIL Assurances par écrit, dès que vous en avez connaissance, tout

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

changement intervenu dans la situation de l'Assuré, tels que les changements de statuts ou d'activité professionnels et/ou la cessation d'activité professionnelle.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique, vous devez en avvertir APRIL Assurances dans les plus brefs délais. **A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets.**

Attention : Toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans les informations qui seront fournies à APRIL Assurances et notamment dans la déclaration d'un Sinistre, vous expose à une déchéance de garanties et à la résiliation de votre contrat.

8. Les informations que nous devons porter à votre connaissance

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires d'application des articles L 351.1 à L 351-26 du Code du travail, l'Assureur peut suspendre ou modifier les dispositions du présent contrat.

Vous en serez averti 3 mois avant l'application des nouvelles dispositions. L'Adhérent aura 2 mois pour résilier son contrat s'il le souhaite, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à APRIL Assurances.

9. Prescription

Toute action dérivant de votre adhésion au contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

10. Que faire en cas de réclamations

En cas de difficultés dans l'application de votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à votre assureur conseil habituel. Si un différend éventuel persiste après réponse, vous pouvez adresser votre réclamation écrite au Service Clients - APRIL Assurances - Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03.

Si malgré tout, la réponse apportée ne vous donnait pas satisfaction, vous pourrez demander l'avis du médiateur, sans préjudice de votre droit d'agir en justice. Les coordonnées du médiateur sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

11. La gestion administrative de votre contrat

Celle-ci est confiée à APRIL Assurances, située Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03 (RCS Lyon 428 702 419 - n°ORIAS 07 002 609).

A cet effet, l'ensemble des documents visés dans les présentes conditions générales ou autres correspondances relatives à votre adhésion doivent être transmis à APRIL Assurances.

En communiquant à APRIL Assurances votre adresse électronique, vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre contrat vous soient transmises à cette adresse. Vous pouvez à tout moment, par écrit, demander à APRIL Assurances de cesser ce mode de communication.

Lexique

Adhérent :

Personne physique ayant souscrit le contrat «COMPLEMENTAIRE CHOMAGE».

Il est également désigné par le terme «vous» dans les présentes conditions générales.

Assuré :

Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

AXERIA IARD :

AXERIA IARD est l'Assureur du contrat. C'est une Compagnie d'assurance au capital de 13 000 000 euros, située 129 rue Servient 69326 Lyon Cedex 03, RCS LYON 352 893 200, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM : 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09).

Certificat d'adhésion :

Document remis par APRIL Assurances à l'Assuré, constatant son adhésion au contrat « COMPLEMENTAIRE CHOMAGE » et mentionnant notamment : la date d'effet des garanties, la durée de la franchise ainsi que le montant des garanties.

Chômage Total :

Chômage résultant directement d'un licenciement ouvrant droit au revenu de remplacement prévu par les articles L351-1 à L351-25 du Code du travail après une période d'activité professionnelle salariée d'un minimum de 20 heures par semaine d'au moins 180 jours consécutifs sous contrat de travail à durée indéterminée, chez le même employeur.

La durée de 180 jours s'entend du premier au dernier jour de travail effectué.

Code :

Code des assurances.

Délai d'attente :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet indiquée sur le Certificat d'adhésion.

Durée maximale d'indemnisation :

La durée d'indemnisation maximale par période de Chômage Total est fixée à 18 mois.

Franchise absolue :

Pour pouvoir donner droit à une prise en charge, le Chômage Total doit être indemnisé par l'ASEDIC durant une période continue de plus de 120 jours. La prise en charge par l'assureur interviendra après l'expiration de ce délai incompressible.

Sinistre :

Chômage Total de l'Assuré.

APRIL ASSURANCES UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social,

Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03

